

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : ECIV_AR20260434

Objet : portant délégation de fonction à un fonctionnaire territorial - Elise CHEVIGNY

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R. 2122-10 conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune, tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état-civil, sauf celles prévues à l'article 75 du Code Civil,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L. 121-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal n° ECIV_AR20260332 du 27 mars 2026 portant délégation de fonction d'Officier d'état-civil à Madame Elise CEVIGNY,

CONSIDERANT que dans l'arrêté municipal n° ECIV_AR20260332 du 27 mars 2026 l'identité de Madame Elise CEVIGNY est orthographiée de façon erronée et qu'il convient donc de l'abroger,

CONSIDERANT que pour une gestion efficace du service de l'état-civil, il convient de donner une délégation de fonction à Madame Elise CHEVIGNY,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté municipal n° ECIV_AR20260332 du 27 mars 2026 portant délégation de fonction d'Officier d'état-civil à Madame Elise CEVIGNY est abrogé,

Article 2 : délégation de fonction d'Officier d'état-civil est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Elise CHEVIGNY, adjoint administratif territorial titulaire de la commune.

Article 3 : les actes dressés dans le cadre de la délégation de fonction comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Article 4 : lorsque cet agent estime se trouver en situation de conflits d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les

questions en cause.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 6 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,